



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022 – 136**

**ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

**- Messieurs James Wesley VIOLET, Eric DUEDAL & Francky Jacques POMART -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L610-1 et L480-1 à L480-5,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune** approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2012, mis en révision le 20 décembre 2012, modifié (n°1) le 29 février 2016, rectifié le 15 mars 2018 (par jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 13 mars 2018), modifié (n°2) le 29 septembre 2020,

**Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme dressé en date du 13 juillet 2022** par Madame Laëtitia CAZORLA, Agent instructeur du Service Urbanisme, à l'encontre de Monsieur James Wesley VIOLET, demeurant 204 avenue de la Colmar à STRASBOURG (67100), Monsieur Eric DUEDAL, demeurant 1 avenue Général de Gaulle à MASSY (91300) et Monsieur Francky Jacques POMART demeurant 78 voie de Corbeil à MORANGIS (91420),

**Vu les lettres contradictoires respectivement expédiées en recommandé avec avis de réception le 25 juillet 2022** à Messieurs James Wesley VIOLET et Eric DUEDAL, retournés pour cause de destinataires inconnus aux adresses indiquées,

**Vu le pli avisé non réclamé adressé à Monsieur Francky Jacques POMART,** retourné par les services de la Poste en date du 11 août 2022 duquel découle l'absence de réponse par l'intéressé et valant notification,

**Considérant** que des travaux de terrassement avec apports de remblais ont été réalisés sans autorisation sur la parcelle cadastrée section AR n°90 sis chemin Saint-Pierre à GRIMAUD (83310) et située en zone Ai1 (zone agricole protégée soumise à des aléas d'inondation forts),

**Considérant** que ces travaux, dont l'imputabilité pèse sur Messieurs James Wesley VIOLET, Eric DUEDAL et Francky Jacques POMART en leur qualité de propriétaires de la parcelle de terrain susvisée, ont été exécutés en violation d'une part, des dispositions de l'article A 10-3 du règlement du PLU relatif aux « excavations/décassements/remblais » qui dispose que « hors implantation des constructions, les remblaiements ou exhaussements sont interdits sur l'ensemble de la zone, sauf lorsqu'ils sont liés à un aménagement de terrain en pente supérieure à 10 % et couplés à des excavations aux fins de mise en restanques des terrains et dans la limite d'une hauteur maximale de 2 mètre par des paliers d'une largeur minimale de 2,50 mètres », et d'autre part, des dispositions du chapitre V du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune régissant les règles communes aux zones inondables toutes confondues qui interdit tous remblaiements ainsi qu'au chapitre VI B° qui interdit en zone R2 (zone rouge soumise à des aléas d'inondation forts) toutes les installations et/ou constructions susceptibles de faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux,

**Considérant** que le non-respect des prescriptions imposées par un Plan Local d'Urbanisme constitue une infraction prévue et réprimée par les articles L480-4, L480-5 et L610-1 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'au surplus, une clôture grillagée en acier a été édifiée sur la parcelle de terrain précitée en méconnaissance des prescriptions du chapitre VI B° du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Ville n'autorisant dans ce secteur R2 soumis à des aléas d'inondation forts que les seules clôtures constituées d'au maximum trois fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 mètres,

**Considérant** que l'édification de cette clôture contrevient également aux dispositions de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme qui soumet à déclaration préalable l'édification de clôture dans les communes où une délibération du Conseil Municipal instaure une telle obligation,

**Considérant** qu'aucune demande n'a été déposée par Monsieur James Wesley VIOLET, Monsieur Eric DUEDAL et/ou Monsieur Franck Jacques POMART pour cette installation, alors que le Conseil Municipal de la Commune de Grimaud a, par délibération n°2007-155 en date du 13 décembre 2007, décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble de son territoire communal,

**Considérant** que les faits précités constituent une infraction prévue et réprimée par les articles R421-12, L480-4, L480-5, L151-2, L151-9 et L610-1 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le Maire peut, dès lors qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme a été dressé, et si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, faire usage de ses pouvoirs de police en ordonnant par arrêté motivé l'interruption de travaux entrepris irrégulièrement,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur James Wesley VIOLET, demeurant 204 avenue de la Colmar à STRASBOURG (67100), Monsieur Eric DUEDAL, demeurant 1 avenue Général de Gaulle à MASSY (91300) et Monsieur Francky Jacques POMART demeurant 78 voie de Corbeil à MORANGIS (91420) sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux qu'ils ont irrégulièrement entrepris sur la parcelle cadastrée section AR n°90 située chemin Saint-Pierre à GRIMAUD (83310).

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2 §7 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur James Wesley VIOLET, Monsieur Eric DUEDAL ainsi qu'à Monsieur Francky Jacques POMART par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge ou par tout autre moyen de notification à valeur égale.

Article 5 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur James Wesley VIOLET, Monsieur Eric DUEDAL et Monsieur Francky Jacques POMART peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Responsable du service de l'Urbanisme, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Copie en sera transmise sans délai au Préfet du Département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan.

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le :  
Notifié le :

Transmis en Préfecture le :

Fait à GRIMAUD le, 22-08-2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.

